

ARRETÉ n° 2012-064
PORTANT INTERDICTION DU BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, le plan particules, présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, prévoit une communication adéquate sur le sujet du brûlage à l'air libre et une circulaire pratique.

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie.

Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz à particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

La combustion de biomasse peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution. Le brûlage des déchets verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités. Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets. Des solutions existent : elles passent par la valorisation sur place comme le paillage et le compostage, ou bien par la gestion collective de ces déchets. La sensibilité du milieu à la pollution de l'air (fond de vallée par exemple), la connaissance du comportement thermique de l'air (l'air froid, plus dense et donc plus lourd, reste près du sol), la qualité des combustibles (matières sèches, pas de plastiques et autres déchets ménagers) sont des facteurs clés à considérer pour la délivrance de dérogations autorisant le brûlage.

Vu les articles L. 541-1, L. 541-21-1 du Code l'Environnement,

Vu l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 2224-13 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 84, 158 et 159.2.5 du règlement sanitaire départemental type,

Vu les articles D 615-47 et D 681-5 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu le Code forestier,

Le Maire de Mareil-Marly,

ARRETE

Conformément à la réglementation :


Article 1 :

- ✓ Le brûlage de tout ce qui est végétal ainsi que tout autre déchet (plastic, produits toxiques, etc...) est interdit en tous lieux sur la commune.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAREIL MARLY, le 19 juin 2012



Le Maire,

Jean-Bernard BISSON

